



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis, In
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques
De Vernant, à Mets, 1658**

Université <Paris> / Faculté de Théologie

Parisiis, 1665

De L'Eglise Et Des Conciles. De Ecclesia Et Concilis.

urn:nbn:de:hbz:466:1-14744

QUELQUES PROPOSITIONS PROPOSITIONES ALIQUOT
entre plusieurs autres tirées du li- inter innumeras alias selectæ ex
vre intitulé, La Défence de l'au- prædicto libro: *La Défense de*
thorité de N. S. P. le Pape, &c. l'autorité de N. S. P. le Pape,
Par IACQUES DE VERNANT, &c. par IACQUES DE VER-
condamnées par la sacrée Faculté de NANT, per sacram Theolo-
Theologie de Paris. gorum Parisiensium Faculta-
 tem damnatæ.

DE L'ÉGLISE ET DES CONCILES.

DE ECCLESIA ET CONCILIIS.

Epist. De-
dicar.

C'Est à luy seul, sçavoir au Souverain Pontife, d'oster & d'expliquer par l'oracle d'une verité infaillible, tous les doutes en matiere de foy, sans qu'il soit besoin pour cela qu'il assemble des Conciles desquels il approuve les definitions, explique & modifie les loix, & mesme selon que l'estat des choses, des temps, & le bien de l'Eglise le demandent, les abroge par d'autres toutes contraires.

Page 254. **L**es Oracles de l'Eglise Romaine terminent infailliblement tous les differens qui naissent dans l'Eglise, à cause que le Pape ne peut errer en ses iugemens, alors qu'il propose en qualité de Vicaire de IESVS-CHRIST, vn article de Foy, pour estre receu generalement de toute l'Eglise, laquelle ne peut estre trompée en le recevant, parce qu'il y a deux especes d'infaillibilité, l'une active, l'autre passive. La premiere appartient au Pape en qualité de Vicaire de IESVS-CHRIST, la seconde à l'Eglise, toutes deux autorisées sur la parole de Dieu.

EIus est unius (scilicet Summi Pontificis) emergentia circa fidem dubia infallibilis veritatis oraculo tollere & explanare, nec continud indictis ad hoc ipsum Concilijs: quorum definitiones probat, leges explicat, temperat, & quando ita exposcit ratio temporis, & Ecclesia bonum, per contrarias penitus abrogat.

C E N S V R E.

C E N S V R A.

Ces propositions entant qu'elles excluent de l'Eglise l'infaillibilité active, ou l'autorité d'oster & d'expliquer par l'oracle d'une verité infaillible, les doutes qui arrivent en matiere de Foy, *sont fausses, temeraires, scandaleuses, & heretiques.*

Ha propositiones, quatenus *excludunt ab Ecclesiâ infallibilitatem activam, seu auctoritatem emergentia circa fidem dubia, indolendi oraculo tollendi & explanandi, falsæ sunt, temerariæ, scandalosæ, & hæreticæ.*